

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 854-98, 22 juin 1998

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29)

#### Aliments

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c, d, f, j* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les aliments\*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c, d, f, j* et *n*)

**1.** Le premier alinéa de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) «lieu d'élimination»: tout lieu d'élimination visé à l'article 7.1.2.1;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.4.9, du suivant:

«**1.3.4.10.** Est exempté de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, l'exploitant d'un lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.5.4, du suivant:

«**1.3.5.5.** Est exemptée de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.».

**4.** L'article 6.4.1.16 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

\* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 951-96 du 7 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

« Dans le cas où le contenu du récipient est constitué de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut également être envoyé dans un lieu d'élimination ou ramassé par une personne effectuant l'enlèvement des déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

L'envoi du contenu du récipient doit se faire sous la responsabilité de l'exploitant de l'atelier de charcuterie visé à l'article 6.2.2 ou de l'établissement où est exercée l'activité de restaurateur. ».

**5.** L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «, détruites par un procédé chimique» par les mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, elles peuvent également être envoyées sous la responsabilité de l'exploitant d'abattoir dans un lieu d'élimination ou être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Avant d'être envoyées dans un atelier d'équarrissage, dans un lieu d'élimination ou d'être récupérées par un récupérateur ou encore d'être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination, les viandes impropres doivent être complètement colorées par l'application d'un dénaturant. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1.2, du suivant:

« **7.1.2.1.** Pour les fins du présent règlement, l'expression « lieu d'élimination » désigne tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération respectivement régi par les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ainsi que tout autre incinérateur dont l'exploitant est autorisé à brûler des cadavres ou parties d'animaux en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

**7.** L'article 7.1.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, le lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine n'a pas à être désigné par une telle affiche. ».

**8.** L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant »:

« Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'élimination peut recevoir des viandes impropres d'origine caprine ou ovine. ».

**9.** L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, la personne visée à cet alinéa peut envoyer les viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination. ».

**10.** L'article 7.1.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, les viandes impropres d'origine caprine ou ovine peuvent être détenues pour être éliminées dans un lieu d'élimination. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2.24, du suivant:

« **7.2.25.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10. ».

**12.** L'article 7.3.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **7.3.1.** Le possesseur d'origine des viandes impropres doit les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation ou les faire ramasser par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou le titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres prescrits respectivement par les paragraphes *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi.

S'il s'agit de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut aussi les envoyer dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

Toutefois, si les viandes impropres visées au premier ou deuxième alinéa sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux d'origine caprine ou ovine ayant fait

l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C. c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) N<sup>o</sup> 20 *Gaz. Can.* II, 3084), elles ne pourront être envoyées dans un lieu d'enfouissement sanitaire que si ce dernier satisfait aux conditions prescrites en vertu du troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides.

Dans le cas où le possesseur d'origine est un agriculteur et qu'il s'agit de viandes impropres provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, il peut également les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes:

a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les viandes impropres;

d) les viandes impropres déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;

e) le terrain doit être régalé.

La chaux caustique, visée aux paragraphes c et d du quatrième alinéa, peut être remplacée par un produit chimique équivalent.

Le mode d'élimination prévu au quatrième alinéa ne s'applique pas aux viandes impropres provenant d'un abattoir exploité par cet agriculteur et dont l'abattage est visé au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent sous réserve de tous modes ou de toutes conditions d'élimination déterminés, le cas échéant, en application des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux.

Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou

marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

**7.3.1.1.** Il est prohibé au possesseur d'origine visé au quatrième alinéa de l'article 7.3.1 de détenir, dans une excavation, des viandes impropres qui ne sont pas couvertes conformément au paragraphe d de cet alinéa.

**7.3.1.2.** Pour l'application des articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.5, l'expression «possesseur d'origine» s'entend, le cas échéant, d'un agriculteur, de l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 7.1.8 ou d'une personne exerçant l'activité de restaurateur.»

**13.** L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, la récupération des viandes impropres d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

**14.** L'article 7.3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, le récupérateur peut envoyer les viandes impropres d'origine caprine ou ovine qu'il a récupérées directement dans un lieu d'élimination.»

**15.** L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots «destinées à la vente»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«d) dans le cas de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou la personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

**16.** L'article 7.3.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux bennes de camions, remorques ou conteneurs utilisés pour la récupération et le transport des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.»

**17.** L'article 7.3.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, le nettoyage et la désinfection ne sont pas obligatoires dans le cas du décharge-

ment de viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination.».

**18.** L'article 7.3.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients utilisés pour le transport en vrac des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

**19.** L'article 7.3.13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «du détenteur de permis d'atelier d'équarrissage à qui ces» par les mots «de l'exploitant du lieu d'élimination à qui des carcasses d'origine caprine ou ovine ont été envoyées ou du titulaire de permis d'atelier d'équarrissage à qui des»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élimination effectuant la récupération des viandes impropres qui sont d'origine caprine ou ovine, ni à la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.».

**20.** L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.».

**21.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.4.16, du suivant:

«**7.4.17.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10.».

**22.** L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «dans une installation conforme aux

prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**23.** L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30337

Gouvernement du Québec

## Décret 858-98, 22 juin 1998

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

### Aide financière aux étudiants — Correction à la version anglaise

CONCERNANT une correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté le 8 avril 1998

ATTENDU QUE par son décret 484-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'annexe X introduite par l'article 37 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les versions française et anglaise de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 484-98 du 8 avril 1998 soit modifié par l'addition, à la fin de l'annexe X introduite par l'article 37 de ce règlement, de l'alinéa suivant: